

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2019

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ	Conseillers
Mme D. GELIN	Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

13. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 -
Taxe sur les piscines privées - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine
des Finances, qui procède à la présentation du point. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170, § 4 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement
des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les
articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-
1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et
de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à
l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté
germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la possession d'une piscine privée ne revêt pas un caractère
de nécessité ;

Considérant la nécessité de plus en plus fréquente de limiter la consommation
d'eau sur le territoire communal suite aux épisodes de sécheresse et qu'il

faut dès lors inciter fiscalement les propriétaires de piscine à la régénération de l'eau ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir débattu et délibéré, Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

ARRETE

Article 1er. Principe

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 2. Définition

Par piscine privée, il faut entendre les piscines qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en est propriétaire, aux membres de sa famille et aux personnes à qui elle permet l'accès (par exemple, les locataires d'un gîte).

Article 3. Redevables

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 2.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 4. Taux

La taxe est fixée à 125,00 € par piscine.
Les piscines de moins de 10 m² sont exonérées de la taxe.

Article 5. Déclaration

§ 1er. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation dans les 10 jours de l'existence de l'élément imposable via un formulaire disponible à l'administration communale. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

§ 2. La non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la taxe est doublé.

Article 6. Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle, lequel est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

Article 8. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.